## (Dé)loger les étrangers

N° 68, avril 2006

Bien qu'inscrit dans la loi, le droit au logement n'en est pas pour autant, pour les pouvoirs publics, une obligation de logement. Le mal-logement n'est pas un phénomène conjoncturel mais le résultat d'une politique continue de précarisation touchant particulièrement les étrangers. Aux conditions de solvabilité, s'ajoute en effet toute une série de critères plus ou moins subjectifs qui éloignent très vite ceux qui ne rentrent pas dans les normes du système. Les pratiques discriminatoires redoublent les effets des inégalités sociales et viennent aggraver une impossible mobilité résidentielle. Comme assignés à résidence, les étrangers s'éloignent toujours davantage du droit commun.



#### **Sommaire**

#### Édito

Vers une immigration jetable

#### Dossier — (Dé)loger les étrangers

Introduction : les règles de l'inhospitalité
Migrants et logement : une histoire mouvementée
Que sont les foyers devenus ?
Menace sur les foyers et leurs résidents
Le DAL, syndicat des mal-logés
Logement social : une discrimination en douce
Les « intermittents du logement »
Les Rroms, entre bidonville et expulsion

#### Jurisprudence [Cahier central] Hors Dossier

Démolitions très politiques en Guyane

« Si on ouvrait mille places demain, il y aurait un terrible appel d'air » Quand l'histoire éclaire les dessous de la discrimination positive L'Europe sous-traite la demande d'asile

#### Mémoire des luttes

Cités de transit : en finir avec un provisoire qui dure !

Ont collaboré à ce numéro: Mogniss H. Abdallah, Jean-Pierre Alaux, Véronique Baudet, Emmanuel Blanchard, Hélène Bretin, Benoîte Bureau, Noria Derdek, Gilles Desrumaux, Sonia Fayman, Nathalie Ferré, André Gachet, André Legouy, Edwige Le Net, Claire Lévy-Vroelant, Geneviève Petauton, Fanny Petit, Laure Pitti, Claire Rodier, Alexis Spire, Sylvie Tissot.

# gisti,

#### **Publications**

- Archives
- Cahiers
- Commandes
- Guides
- Hors-collection
- Journées d'études
- Notes juridiques
- Notes pratiques
- Photocopillage
- Plein Droit
  - En ligne
  - o Index
  - Jurisprudence
  - \_Numéros

# Commander ce numéro





Plein droit, 68, avril 2006
« (Dé)loger les étrangers »

# Vers une immigration jetable

### ÉDITO

Le 9 février 2006, le ministre de l'intérieur et le premier ministre ont présenté publiquement, dans le cadre du comité interministériel de contrôle de l'immigration, l'avant-projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration. Pour la deuxième fois, ce gouvernement entend donc modifier en profondeur le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette nouvelle réforme n'a toutefois pas le même parfum que les précédentes : il ne s'agit pas seulement de triturer encore et encore les catégories pouvant prétendre à la délivrance d'une carte de séjour au titre de leurs attaches en France, de précariser toujours plus la situation administrative de ceux et celles qui ont vocation à vivre ici, de repousser toujours plus loin le droit à obtenir une carte de résident. A ce petit jeu, beaucoup de gouvernements se sont essayés.

L'avant-projet revient sur la politique menée depuis trente ans et marquée par le paradigme de la fermeture des frontières à toute immigration nouvelle de main-d'œuvre décidée en juillet 1974. On sait quels effets désastreux sur l'asile et l'immigration familiale ont eus les réformes successives prises au nom de la lutte contre l'immigration clandestine. En écho à la Commission européenne qui, pour des raisons démographiques et économiques, cherche à encadrer une reprise de l'immigration de travail, le gouvernement français veut promouvoir une « immigration choisie ». Au passage, et pour la première fois, il désigne officiellement comme « immigration subie » les membres de famille ou encore les

conjoints de Français, dont l'installation repose pourtant sur l'exercice de droits à valeur constitutionnelle.

L'exposé des motifs de l'avant-projet est transparent sur l'esprit de la réforme : « l'immigration demeure aujourd'hui sans rapport avec les capacités d'accueil de la France et ses besoins économiques ». Autrement dit, cette immigration familiale – entendue au sens large – constitue une charge et ne sert pas la France, voire pire la dessert. On relève que l'immigration à des fins professionnelles ne représente à peine que 7 % des flux – et pour cause puisque cette immigration est bloquée sur le plan juridique -, alors que l'immigration pour motif familial demeure « dominante » – et pour cause puisque c'est l'une des rares autorisées par la loi. Et l'avant-projet de conclure : « Pour lutter contre l'immigration subie, promouvoir une immigration choisie et une intégration réussie, dans l'intérêt de la France comme dans l'intérêt des pays d'origine, de nouveaux instruments juridiques sont nécessaires ».

Le premier instrument juridique ne se caractérise pas par la nouveauté : il consiste à poser des conditions supplémentaires pour réduire encore l'immigration non désirée, celles des conjoints de Français en particulier. L'avant-projet en profite pour liquider les possibilités légales de régularisation : ainsi disparaît le droit pour un étranger résidant habituellement en France depuis dix ans d'obtenir « de plein droit » une carte de séjour temporaire.

Le gouvernement se montre nécessairement plus novateur quand il s'agit d'œuvrer pour l'immigration choisie qui se décline en trois volets : en premier lieu la sélection des étudiants étrangers en donnant la possibilité à certains d'entre eux d'accompagner la sortie de leurs études par une première expérience professionnelle, en second lieu la création d'un titre de séjour au nom pompeux de « compétences et talents », enfin l'accès au marché de l'emploi en fonction des pénuries constatées dans certains métiers et zones géographiques, sous un statut plus que précaire puisque le titre de séjour, dont la durée de validité

est alignée sur celle du contrat de travail, serait retiré en cas de rupture de la relation contractuelle.

C'est ce dernier volet qui a décidé du nom d'un collectif – Uni (e)s contre l'immigration jetable [1] – réunissant près de trois cents organisations (associations, syndicats et formations politiques) résolues à se battre contre cette nouvelle réforme, dessinant les contours d'un véritable projet de société. Ce projet participe de toute évidence au mouvement de démantèlement du code du travail, qui s'est accéléré en 2005 avec la création des « contrats nouvelles embauches » (CNE) et demain la mise en place des « contrats première embauche » (CPE).

Dans le même temps, le gouvernement entend livrer une véritable guerre aux sans-papiers qui, officiellement indésirables, deviennent plus que jamais les victimes expiatoires de la politique migratoire (celle d'aujourd'hui comme celle de demain). La circulaire du 21 février 2006 « sur les conditions de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière », que le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux viennent d'adresser aux préfets et aux procureurs de la République, en est l'expression la plus flagrante et la plus effroyable. Sous couvert d'un juridisme de façade, ce petit « manuel » a vocation à légitimer les contrôles d'identité fondés sur la seule couleur de la peau en organisant les interpellations sur la voie publique dans le cadre de réquisitions du procureur de la République, aux guichets des préfectures à la suite de convocations que le gouvernement a l'outrecuidance d'appeler « loyales », au domicile des étrangers, et enfin dans tous les lieux d'hébergement spécifiques aux populations étrangères.

Ce présent numéro de Plein droit sur le logement tombe à point nommé pour montrer, si besoin en était, comment les hébergements « temporaires » réservés aux étrangers, qu'ils soient demandeurs d'asile ou travailleurs migrants, sont des instruments privilégiés de contrôle et le cas échéant de répression, et peuvent devenir de véritables souricières.

## **Notes**

[1] www.contreimmigrationjetable.org



Dernier ajout : mercredi 9 août 2006, 01:48 URL de cette page : spip.php?article54

Accueil du site > Publications > Plein Droit > Numéros > 68

Bienvenue | Le Gisti ? | Adresses | Dossiers | Idées | Formations | Pratique | Le droit | Publications Comment contacter le Gisti

# gisti,

#### **Publications**

- Archives
- Cahiers
- Commandes
- Guides
- Hors-collection
- Journées d'études
- Notes juridiques
- Notes pratiques
- Photocopillage
- Plein Droit
  - En ligne
  - o Index
  - Jurisprudence
  - \_Numéros

# Commander ce numéro





Plein droit, 68, avril 2006« (Dé)loger les étrangers »

# Les règles de l'inhospitalité

## Fanny Petit

Chargée de mission à l'Association internationale de techniciens, experts et chercheurs (AITEC)

Si le droit au logement est reconnu depuis la loi Besson de 1990, les autorités publiques ne sont pas contraintes de le garantir [1]. Avec 3,2 millions de personnes mal logées – et ce chiffre double si on prend en compte les situations de grande fragilité [2] – le phénomène n'est pas conjoncturel. Les incendies très meurtriers de l'année 2005 (48 morts, dont 29 enfants), ont rendu visible l'ampleur de cette crise. Ils ne sont malheureusement que le résultat d'une politique continue de précarisation touchant particulièrement les étrangers.

Le parc privé récent, aussi bien locatif qu'en accession à la propriété, devient inaccessible. L'hébergement chez des tiers et la sous-location sont choses courantes, les bidonvilles se (re)déploient aux abords des autoroutes et sous les ponts, l'habitat précaire tend à se banaliser, la rue devient l'ultime « refuge » des victimes de ces choix politiques.

L'accès au logement n'est pas uniquement conditionné par des niveaux de solvabilité très élevés, mais par une série de critères plus ou moins subjectifs (statuts social et familial, état civil et administratif, origine géographique...), qui éloignent très vite ceux qui ne rentrent pas dans les normes du système actuel et renforcent les difficultés des personnes

d'« origine immigrée ». Les pratiques de discrimination des bailleurs privés et sociaux pèsent sur les trajectoires résidentielles des étrangers ou présumés tels, et redoublent les effets des inégalités sociales. Les grilles d'analyse xénophobes sont reprises par un certain nombre d'acteurs clés de nos institutions. Les pratiques sélectives des commissions d'attribution rendent l'accès aux logements sociaux des immigrés, appréhendés comme une « catégorie à risques », quasiment impossible. L'idée qu'au-delà d'un certain seuil, le foncier et l'immobilier se dévalorisent montre que la ségrégation fonctionne, y compris au cœur du secteur social de l'habitat [3], et exerce en retour sur les populations un effet de marquage social redoutable.

Les orientations sélectives de l'action publique – « une gestion ethnique du logement » [4] – vont dans le sens d'une négation du droit à la mobilité et aboutissent à la formation de quartiers à forte concentration d'immigrés, captifs d'une offre réduite. Le parc social et la multiplicité des offres locatives devraient avoir un rôle déterminant dans la mise en œuvre du droit au logement et garantir la possibilité, pour chacun, de choisir son lieu de vie et son parcours résidentiel.

Au lieu de cela, le mouvement de retrait de l'État s'opère à plusieurs niveaux. Après la réforme de 1977 consécutive au rapport Barre [5], il se désengage de la construction massive de logements sociaux et ne mène pas de politique de relance d'une offre de logements abordables. A contrario, l'État s'engage dans des politiques de démolition/reconstruction qui contribuent à la privatisation du logement social et diminuent l'offre locative. Mesure emblématique du refus assumé de loger les plus pauvres, la réforme de la loi SRU [6] permet à certaines municipalités de perpétuer leur politique de ségrégation sociale.

Par les lois de décentralisation de 2003, l'État a confié aux élus locaux le soin et les moyens de définir les politiques de peuplement de leurs communes, avec le risque de faire prévaloir sur le droit, des choix politiques de répartition et de préférences ethniques. C'est ce qu'on pourrait appeler l'effet boomerang de la mixité : par souci d'« équilibre », on écarte un certain nombre de personnes, souvent les plus précaires... et au passage on sélectionne celles qu'on veut garder.

Les immigrés, étrangers ou présumés tels, bloqués dans les segments les plus dégradés du logement social, quand ils n'en sont pas interdits d'accès faute de régularité du séjour, se voient dans l'impossibilité d'obtenir une quelconque mobilité résidentielle et s'éloignent progressivement des baux de droit commun.

Si on a longtemps hésité entre traitement spécifique et prise en charge par le droit commun, on bascule aujourd'hui dans une période où l'appartenance à une catégorie de migrants devient déterminante dans l'accès au logement, plus souvent envisagé comme moyen de contrôle que d'insertion. La situation des demandeurs d'asile est à cet égard emblématique : cantonnés dans un dispositif spécifique sous-dimensionné, leur hébergement est de plus en plus vu, non comme la modalité d'un accueil durable mais comme un dispositif permettant de les contrôler et devant favoriser leur expulsion quand ils sont déboutés.

Ces migrations, envisagées comme provisoires, évoquent aussi la vieille rengaine du travailleur immigré dont le séjour est conditionné par son seul statut de travailleur. Le passage d'une immigration temporaire à une immigration durable aurait pourtant dû interroger le devenir des foyers, inadaptés aux mutations qui marquent le vécu des travailleurs immigrés en France. Au contraire, le caractère temporaire de l'offre de logement se renforce, en lien avec les statuts de plus en plus fragiles des étrangers, ces « indésirables oiseaux de passage » [7].

Ne construisant pas assez de logements sociaux, les pouvoirs publics multiplient les offres d'hébergement d'urgence. Ces derniers ne font pas office de relais mais, de plus en plus, le précaire et le provisoire sont prorogés. L'inflation d'une offre plus ou moins mafieuse – les

marchands de sommeil – contribue également au développement de logements de seconde zone.

Dans ce contexte, nombreux sont ceux qu'on peut appeler, les « intermittents du logement ». Un peu partout, on observe le retour de l'habitat spontané, comme au milieu du XIXème siècle ou après la Seconde Guerre mondiale, quand les pouvoirs publics, dépassés par l'ampleur de la crise, admettaient la situation. Outre-mer, les récentes destructions des bidonvilles de Guyane ont montré que la régularisation foncière est subordonnée à une sélection des populations.

Un toit est pourtant un droit fondamental, sans lequel l'accès aux autres droits est compromis. Pour certains, ce droit est virtuel, puisque lié à un statut qu'ils n'ont pas ou qu'on ne veut pas leur accorder. La situation des Rroms est ainsi d'autant plus précaire qu'ils sont « exclus de la lutte contre l'exclusion ». Les rares interventions de la puissance publique favorisent leur dispersion dans des résidences sociales pour « leur apprendre à habiter » et « les accompagner » dans leur insertion sociale. On assiste au renouveau des cités de transit, sas d'adaptation, qui deviennent pérennes. De leur côté, les demandeurs d'asile sont réduits à vivre dans la rue. Et ce, dans l'inhumain espoir que ces « réfugiés en orbite », errant d'un pays à l'autre faute de politique d'accueil, retournent de guerre lasse vers les régions qu'ils ont fuies.

Parfois ils rejoignent les sans-papiers ou les étudiants n'ayant pas pu renouveler leurs titres de séjour et trouvent, dans le logement très privé des marchands de sommeil, une solution aussi coûteuse qu'insalubre. Oubliés des statistiques, ils le sont d'une puissance publique qui ne s'intéresse à leurs conditions d'hébergement que lorsqu'il s'agit de faciliter arrestations et expulsions [8].

Tout l'enjeu qui consisterait à renouveler l'approche et la dualité immigration/intégration au profit d'une approche plus souple migrations/territoires semble compromis dans le contexte actuel de contrôle et de répression. On pense fixité

là où on devrait penser mobilité, sédentarité là ou on pourrait imaginer circulation. Assignés à résidence, les immigrés se retrouvent bloqués dans leurs parcours résidentiels et les étrangers sont parqués pour être mieux « gérés ». Rien d'étonnant dans un pays qui considère que l'hospitalité peut constituer un délit [9].

## **Notes**

- [1] La plate forme pour le droit au logement opposable regroupe plus de 60 organisations et rappelle que l'État est garant du droit au logement. Contact ATD Quart Monde : olivier. nodelanglois@wanadoo.fr
- [2] « L'État du mal logement en France », rapport annuel 2006, Fondation Abbé Pierre.
- [3] Voir à ce propos les travaux de Patrick Simon, chercheur à l'INED. Entre autres, « Le logement social en France et la gestion des "populations à risques" », Hommes et Migrations, n° 1246, nov-déc 2003.
- [4] Voir l'article de Sylvie Tissot et Pierre Tévanian, « La "mixité" contre le choix ».
- [5] Sous l'influence du rapport Barre (1977), la politique gouvernementale va préférer à l'aide à la pierre, dévoreuse de budget, une aide à la personne à travers l'APL, avec pour présupposé que la croissance devrait amener les familles à sortir rapidement du système d'aides...
- [6] L'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, votée en décembre 2000, impose à toute commune de plus de 3500 habitants, au nom de l'« équilibre », de prévoir au moins 20 % de logement social sur son territoire. Il a été modifié en janvier 2006 afin d'assouplir le quota. L'un des amendements prévoit, par exemple, que les logements HLM achetés par leurs occupants dans le cadre de l' « accession sociale à la propriété » seront comptés

dans le quota de 20 % pendant cinq ans.

- [7] Guy Boudimbou, « Stratégies résidentielles des immigrés congolais en France, entre retour et installation », Les Annales de la recherche urbaine, Mobilités, n°59-60, juin 1993.
- [8] Que l'on pense notamment aux attestations d'accueil ou aux difficultés faites aux associations qui domiciliaient sans pour autant héberger les demandeurs d'asile.
- [9] Article L 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers (Ceseda).



Dernier ajout : mardi 8 août 2006, 12:07 URL de cette page : spip.php?article55

Accueil du site > Publications > Plein Droit > Numéros > 68

Bienvenue | Le Gisti ? | Adresses | Dossiers | Idées | Formations | Pratique | Le droit | Publications Comment contacter le Gisti

# gisti,

#### **Publications**

- Archives
- Cahiers
- Commandes
- Guides
- Hors-collection
- Journées d'études
- Notes juridiques
- Notes pratiques
- Photocopillage
- Plein Droit
  - o En ligne
  - o Index
  - Jurisprudence
  - o\_Numéros

Commander ce numéro





Plein droit, 68, avril 2006« (Dé)loger les étrangers »

# Logement social : une discrimination en douce

Sylvie Tissot

Maîtresse de conférences en sciences politiques à l'Université Marc Bloch-Strasbourg II

Les discriminations à l'œuvre dans l'accès au logement social sont loin de se réduire à des refus caractérisés et délibérés des candidats en fonction de l'origine ; elles résultent d'abord d'un système qui fonctionne sur la base d'une sélection et d'une répartition informelles et opaques des populations « désirables » et des populations « indésirables », le caractère « étranger » étant bien évidemment un des critères de désirabilité.

La discrimination dont sont victimes les étrangers pour accéder au logement social est un phénomène ancien et qui a d'ailleurs longtemps revêtu un caractère beaucoup plus systématique qu'aujourd'hui [1]. Jusqu'au milieu des années 1970, la majorité des étrangers étaient logés dans des foyers, des bidonvilles et autres habitats précaires. Et les grands ensembles, symboles de modernité et de promotion sociale dans les deux décennies de l'après-guerre, leur étaient, sauf de rares exceptions, pas accessibles [2]. Les étrangers n'ont accès à ce type d'habitat qu'à partir du milieu des années 1970, c'est-à-dire quand l'État s'engage dans une politique volontariste de résorption des bidonvilles et doit, par conséquent, prendre en charge le relogement de leurs habitants. C'est d'ailleurs à cette époque que les grands

ensembles sont délaissés par les classes moyennes et commencent à se dégrader.

Selon l'enquête Logement réalisée par l'INSEE, la part des ménages immigrés logés en HLM n'a ainsi cessé d'augmenter, pour représenter 17,3 % des locataires en 2002 contre 13,2 % en 1992. Pour autant, ces ménages continuent à subir un traitement défavorable dans les chances d'entrée dans le logement et au regard du type de logements obtenus. Pour preuve, l'ancienneté de la demande est plus importante pour les ménages immigrés que pour les autres : 28 % des ménages immigrés ont déposé leur demande depuis au moins trois ans, soit près de deux fois plus que pour l'ensemble de la population en attente. Comme le montrent les données de l'INSEE, ce décalage ne s'explique pas par le nombre d'enfants des familles immigrées et par l'insuffisance de grands logements, puisque les ménages immigrés d'une à quatre personnes sont proportionnellement aussi nombreux à attendre depuis au moins trois ans [3]. En outre, les ménages immigrés sont concentrés dans le parc ancien : les trois quarts vivent dans des immeubles construits avant 1975.

Une des raisons avancées pour expliquer ces inégalités renvoie aux politiques du logement menées depuis la fin des années 1970. Depuis cette date, le retrait de l'État a freiné le rythme de construction de logements sociaux, alors que, parallèlement, la crise économique a accru le nombre de demandeurs, et que, par ailleurs, le boom immobilier a fait, depuis quelques années, exploser le prix des loyers dans les grandes agglomérations. Mais si cette situation économique contribue aussi à dégrader les conditions de logement des étrangers, elle n'explique pas pour autant le traitement différencié qu'ils subissent.

## Un système d'attribution très complexe

L'existence d'une différence de traitement s'explique d'abord par le fonctionnement du système d'attribution. Y interviennent de nombreux acteurs, dont le rôle et les critères d'intervention sont extrêmement peu régulés et rationalisés. Un certain nombre de textes (notamment le code de la construction et de l'habitation) encadrent l'attribution des logements sociaux, qui a connu une réforme importante en 2001. Depuis cette date, en effet, aucun dossier ne peut être examiné s'il n'a pas été enregistré préalablement, et un numéro unique d'enregistrement est attribué à chaque demandeur. Tout organisme HLM doit avoir une commission d'attribution, qui examine les candidatures. Celles-ci émanent des réservataires, c'est-à-dire des préfectures, des mairies et d'organismes privés qui, en raison de leur participation financière à la construction, peuvent soumettre leurs candidats sur une fraction des logements du parc social.

Ce système fonctionne en réalité de façon beaucoup plus complexe. Si l'enregistrement des demandes est théoriquement centralisé, le type d'interlocuteur que le demandeur de logement rencontre au départ n'est pas sans conséquence. Qu'il s'agisse d'un élu, d'un adjoint, d'une assistante sociale, ou encore d'un employé municipal chargé de gérer les demandes de logement : tous ces individus interviennent chacun à leur manière, suivant des critères, des moyens, des intérêts qui peuvent varier considérablement. Et ce qui va varier en conséquence, c'est à la fois l'aide individuelle apportée au demandeur, mais aussi le soutien apporté par la suite à la demande, au niveau de la gestion des dossiers puis de la commission d'attribution. De fait, entre le dépôt de la demande et son traitement en commission d'attribution, de multiples étapes peuvent s'ajouter, et des acteurs variés s'immiscer. Très souvent, comme le note le rapport de la Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS) dans son rapport 2004, les candidatures sont examinées et pré-sélectionnées par des commissions informelles, dont la composition (et les critères qu'elles utilisent dans leur travail de sélection) ne font l'objet d'aucune règle officielle.

Un tel système n'implique pas en soi l'arbitraire (ou le clientélisme), mais le rend de fait plus probable. Le secret dans lequel sont maintenues les procédures favorise en effet l'impunité dont bénéficient certaines pratiques illégales, qui

peuvent être, intentionnellement ou par voie de conséquence, discriminatoires. L'existence de refus en raison de l'origine ou de la nationalité du candidat, ou l'usage de fichiers ethniques par les organismes HLM sont connus [4]. La Milos a mentionné, quant à elle, le cas de bailleurs qui réclament aux candidats, de façon illégale, un certain nombre de pièces comme des photos d'identité ou des documents relatifs à leur vie professionnelle. Elle note aussi l'existence de refus non motivés.

Cette absence de transparence a toutes les raisons de perdurer, étant donné les ressources que procure cette petite marge d'intervention, non seulement aux bailleurs désireux de gérer le « peuplement » de leur parc à leur guise, mais aussi aux élus qui considèrent l'intervention personnelle en faveur d'un électeur à la recherche d'un logement comme une prérogative légitime. Toutefois, même quand elle ne conduit pas à loger les enfants de ministres ou de maires, la faiblesse des règles et des contrôles a des conséquences énormes dans la mesure où elle ouvre la voie à une appréciation subjective des candidatures.

## Une dangereuse absence de règles

Et c'est au niveau de cette appréciation que les préjugés en direction des étrangers ou des individus considérés comme tels sont susceptibles d'intervenir. Ainsi, un nom à consonance étrangère (ou plus exactement traduisant des origines maghrébines ou d'Afrique noire) jouera, de manière plus ou moins consciente et rationalisée, comme un indice d'une candidature « difficile » ou « à risque », car associée à une famille nombreuse, au bruit, aux problèmes financiers et/ ou aux conflits de voisinage. Le traitement individuel des dossiers ne conduit pas forcément à la discrimination. Ce traitement individuel peut même être nécessaire et utile aux candidats, souvent peu informés de leurs droits.

Mais l'absence de règles n'en a pas moins un effet considérable car elle conduit à laisser fonctionner d'autres grilles d'analyse, notamment les grilles d'analyse racistes, extrêmement prégnantes dans la société française. C'est de cette manière-là, en effet, qu'il faut comprendre le lien entre racisme et discrimination. Les pratiques discriminatoires ne sont pas nécessairement des comportements motivés par des convictions racistes conscientes. Pour autant, la discrimination n'est pas non plus la simple conséquence d'un « système », c'est-à-dire de contraintes structurelles qui conduiraient des acteurs dénués de tout préjugé raciste à mettre en œuvre ou à relayer à leur insu des pratiques discriminatoires. En réalité, ces pratiques se développent quand, dans certains contextes, des catégorisations ethniques produites socialement sont intériorisées et mobilisées par des individus, avec intention ou non de discriminer, et qu'elles fonctionnent au détriment des étrangers ou présumés tels. L'émergence du principe de mixité sociale a, de ce point de vue, joué un rôle considérable.

La notion de mixité sociale connaît, depuis une vingtaine d'années, un engouement croissant et quasi-consensuel. La notion n'est pas nouvelle, mais le débat des années 1990 marque un tournant. C'est alors que la loi Besson pose la mixité sociale comme un objectif légitime des politiques du logement: les protocoles d'occupation du patrimoine social, institués par cette loi, visent notamment à assurer une meilleure répartition des populations au sein du parc social. Comme le rapport du Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations (GELD) l'a montré, ce mot d'ordre tend à fonctionner comme une légitimation de pratiques discriminatoires. L'idée qu'il faudrait répartir plus « équitablement » les populations défavorisées dans l'espace et éviter ainsi la formation de « ghettos », renforce l'usage du critère du revenu dans la sélection des candidatures. Et alors que les deux seuls critères mentionnés par le code de la construction et de l'habitation sont la situation régulière pour les étrangers et le non dépassement d'un plafond de ressources, la volonté de faire venir des ménages plus aisés pour favoriser la « mixité sociale » conduit à sélectionner les candidats en fonction de « planchers » de revenus de plus en plus élevés. Mais surtout, de manière euphémisée, la mixité sociale (comme le mot « ghetto ») légitime la recherche d'une répartition en fonction de critères ethniques. Le regroupement spatial de populations étrangères ou supposées telles est alors posé comme un « problème » ou une source de problèmes à éviter. Des refus ont ainsi pu être adressés à des candidats étrangers, au nom de la « mixité sociale », au motif que « trop » d'étrangers habitaient déjà dans l'immeuble ou le quartier en question. On a pu également voir se développer des politiques de « quotas », souvent dans le secret et de manière informelle (les quotas de populations désirables et indésirables pouvant varier selon les fractions du parc social), qui peuvent se traduire par des recommandations en termes de pourcentages de populations étrangères ou supposées telles à ne pas accepter dans certains immeubles.

Le souci de répartition des populations ne participe pas nécessairement d'une volonté consciente de relégation ou de contrôle social, et l'alourdissement des budgets sociaux qu'entraîne la concentration de populations démunies dans une commune est une préoccupation légitime. On ne peut toutefois qu'insister sur les conséquences de l'institutionnalisation de la notion de mixité sociale dans la loi, et sa réappropriation par les différents acteurs du logement social : le consensus que recueille ce mot d'ordre entérine, au nom d'un certain « réalisme », l'idée que la répartition des populations dans l'espace est un objectif prioritaire et plus légitime que le principe d'égalité de traitement, pourtant inscrit dans la Constitution [5].

Le ralliement des différents acteurs du système d'attribution à ce mot d'ordre s'explique par les relations, les enjeux et les contraintes dans lesquels ils sont engagés, et qui prennent leur source dans l'orientation nouvelle donnée à la politique du logement en France au début des années 1990. Depuis la fin des années 1960, le désengagement de l'État dans les politiques du logement s'accompagne d'un recentrage sur le droit au logement des plus démunis visant à contrer les effets de la crise économique. Pour mettre en œuvre cette nouvelle mission « sociale », officialisée par la loi Besson de 1990, les préfectures s'efforcent de retrouver des moyens d'action :

leurs prérogatives dans les attributions de logement social, et notamment la possibilité de proposer des candidatures sur leurs contingents, deviennent alors des enjeux décisifs.

Or, depuis plusieurs années, les organismes HLM ont progressivement « confisqué » ce contingent, de même que celui des communes, afin d'y loger les candidats de leur choix. Quant aux communes, la maîtrise des attributions devient pour elles un levier d'action décisif, dans un contexte financier difficile pour beaucoup d'entre elles [6]. Au sein de ce jeu de concurrences, dans lequel nul n'est en mesure d'imposer son autorité, un système de négociation et d'arrangements « au coup par coup » se met en place [7]. Ainsi, de nombreuses préfectures ont intégré, en amont, les critères de sélection des organismes HLM, et évitent d'envoyer « trop », ou « trop fréquemment », des candidatures étrangères ou originaires de certains pays. Ou encore certaines proposent aux organismes plusieurs candidats sur le logement qui leur est réservé : le bailleur peut choisir parmi ces candidatures, mais à condition d'accepter, de temps en temps, une candidature considérée comme « difficile ».

Chacun cherche alors à faire prévaloir ses intérêts : loger un certain nombre de ménages en grande difficulté pour les préfectures (soumises aux pressions des associations et cherchant, notamment en Seine-Saint-Denis, à éviter le développement des squats), limiter l'arrivée de populations considérées comme « à risques » pour les bailleurs (en quête de rentabilité) et pour les municipalités (attentives à privilégier les ménages susceptibles de voter pour elles). Et pour faire prévaloir ses intérêts, chacun va user de l'argument de la mixité sociale, notion dont le flou autorise toutes les définitions. On mesure ainsi le double effet de ce système fondé sur le marchandage et la négociation informelle. En premier lieu, il génère directement de la discrimination en direction des populations les moins « désirables », c'est-àdire très souvent étrangères, supposées telles ou considérées comme telles. Il vient en outre redoubler la légitimité de l'impératif de mixité sociale, dont on a vu

comment il fonctionne en concurrence directe avec le principe d'égalité des droits.

## Des catégories selon l'origine

La discrimination dans le logement social résulte assurément d'infractions caractérisées à la loi. Mais on ne peut comprendre le phénomène de la discrimination, et surtout en prendre la mesure, si l'on s'en tient là. Au-delà de cas avérés relevant d'une intention raciste claire, les discriminations trouvent leur origine dans un système et des pratiques informels, fonctionnant sur la base de représentations subjectives, et notamment de représentations racistes. Par conséquent, les appels à la répression des cas patents de discrimination seraient sans doute insuffisants sans une réflexion sur des réformes susceptibles de réaffirmer, face aux pratiques au cas par cas, et donc aux traitements inégalitaires, la prévalence des règles de droit. L'enjeu est important. D'abord parce que le logement social, qui accueille 17,2 % des ménages en France, constitue un levier décisif dans la mise en œuvre du droit au logement. Mais aussi parce que le secteur du logement social, étroitement lié à l'Etat, contribue aujourd'hui, en distinguant populations « désirables » et non « désirables » au regard de l'objectif de mixité sociale, à créer et à institutionnaliser des catégories selon l'origine. Bien loin de l'indifférence aux différences dont se prévaut le « modèle français d'intégration ».

## **Notes**

[1] Notons d'emblée que les étrangers doivent, pour se voir attribuer un logement social, être en situation régulière. Les sans-papiers peuvent toutefois être amenés à entrer dans le logement social, en cas de relogement pour cause de saturnisme. Par ailleurs, mon propos ne se limitera pas à la seule population des non-nationaux dans la mesure où la discrimination touche les personnes étrangères, mais aussi supposées telles ou considérées comme

telles. Je n'utiliserai le terme « immigré » que quand les enquêtes citées utilisent cette catégorie.

- [2] Ainsi, en 1968, 5 % des actifs étrangers sont logés en HLM, contre 15,5 % pour les Français. Ces pourcentages passent respectivement à 12,7 et 17,7 en 1975. Michel Pinçon, *Les immigrés et les HLM. Le rôle du secteur HLM dans le logement de la population immigréeen Ile-de-France*. 1975, Paris, Centre de sociologie urbaine, 1981.
- [3] Julien Boëldieu et Suzanne Thave, « Le logement des immigrés en 1996 », INSEE-Première, n° 730, août 2000.
- [4] Les discriminations raciales et ethniques dans l'accès au logement social, Note du Groupe d'études et de lutte contre les discriminations (GELD), n° 3, Paris, GIP GELD-114, 2001.
- [5] Sur la remise en cause des droits fondamentaux au nom de la gestion publique des « réalités » économiques et sociales, voir l'édito du n° 64 de la revue *Plein droit*, avril 2005 : « Des droits fondamentaux bien encombrants ». Pour une critique de la notion de mixité sociale, Sylvie Tissot et Pierre Tevanian, « La "mixité" contre le choix », *Prochoix*, n° 25, été 2003.
- [6] Sur les impératifs de chacun des acteurs, et leurs appréciations des « populations à risques », voir Patrick Simon, « Le logement social en France et la gestion des "populations à risques" », Hommes et migrations, 1246, novembre-décembre 2003, p 76-91.
- [7] Sur la genèse de ce système de marchandage dans une commune de la région parisienne, Sylvie Tissot, « Une discrimination "informelle" » ? L'usage du concept de mixité sociale dans la gestion des attributions de logements HLM », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 159, septembre 2005, p. 55-69.



Dernier ajout : mardi 8 août 2006, 12:21 URL de cette page : spip.php?article56

Accueil du site > Publications > Plein Droit > Numéros > 68

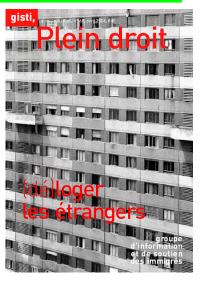
### Comment contacter le Gisti

# gisti,

#### **Publications**

- Archives
- Cahiers
- Commandes
- Guides
- Hors-collection
- Journées d'études
- Notes juridiques
- Notes pratiques
- Photocopillage
- Plein Droit
  - En ligne
  - Index
  - Jurisprudence
  - <u>o</u>Numéros

# Commander ce numéro





Plein droit, 68, avril 2006
« (Dé)loger les étrangers »

# Démolitions très politiques en Guyane

Sonia Fayman

Association internationale des techniciens, experts et chercheurs (AITEC)

Les constructions spontanées de maisons constituent de longue date une réalité guyanaise, du fait de l'absence de politique de logement social. Les autorités laissent faire pour décider ensuite sélectivement de régulariser ou de détruire des habitations. Un nouvel épisode de cette politique très particulière s'est joué l'automne dernier.

Le 26 octobre dernier, « à l'aube, encadrée par une centaine de gendarmes, une pelleteuse a gravi la pente [de la colline de la Cotonnière, à Matoury, à côté de Cayenne], pour entamer la démolition de maisons construites sans permis de construire, dans le cadre de jugements prononcés en 2001 et 2003 » [1]. Ce jour là, neuf maisons ont été détruites, sur dix-sept programmées dans un premier temps et soixante-dix-huit jusqu'à la fin de l'année. Au total, trente et une maisons ont été abattues entre septembre et octobre 2005. Leurs habitants n'étaient pas avertis, sinon par ces décisions de justice datant de deux à quatre ans, et il ne leur a pas été fait de proposition préalable de relogement. La presse a fait voir des familles effondrées, des gens assis sur les gravats de leur maison, qui ne pouvaient pas croire à ce qui était arrivé.

La construction sans permis est monnaie courante en Guyane. La DDE estimait, en 2003, que 8500 logements existants sur la bande littorale, qui abritent environ 30 000 personnes, n'avaient pas eu de permis de construire. À Matoury, le nombre de constructions illicites aurait progressé de 40 % entre 1999 et 2003.

Des milliers de gens vivent dans des maisons « illégales », y compris des élus et des professionnels de l'aménagement. Mais, un certain nombre de constructions sont régularisées. Pourquoi, alors, en détruire aussi brutalement? Matoury est une commune qui jouxte Cayenne, la capitale régionale ; cette dernière explose sous l'effet de la croissance démographique qui est extrêmement forte en Guyane. Depuis les années 80, plusieurs lieux-dits de la commune de Matoury, tels La Cotonnière à Balata et Cogneau-Lamirande, ont vu la construction se développer sur des terrains appartenant à des propriétaires absentéistes. Dans le cas de La Cotonnière, l'installation s'était faite avec l'accord du maire et une négociation a été menée en vue d'une régularisation, mais elle n'a pas encore abouti, bien que certains paient les taxes foncières et d'habitation et versent des provisions à EDF. A Cogneau-Lamirande, trois cent cinquante familles de créoles guyanais s'étaient installées au début, ainsi que quelques Européens, Antillais et Brésiliens, auxquels sont venus s'ajouter par la suite d'autres résidents étrangers. Huit cents familles y vivent aujourd'hui.

Progressivement, des régularisations se sont faites, mais, pas plus que les récentes démolitions, elles n'ont correspondu à une politique publique clairement exprimée. Les destructions sont intervenues plusieurs années après les jugements. L'application ou la non application des décisions de justice est en effet laissée au bon vouloir de l'État et des élus locaux.

Il est certain que la pratique de la construction sans permis contrevient au droit. Or, on le verra plus loin, le respect du droit est manié de façons diverses par les autorités en Guyane.

Les maisons ont été construites avec toutes les normes de confort, sauf que les terrains n'ont jamais été viabilisés et que les habitations manquent d'adduction d'eau, de tout-à-l'égout et d'électricité. Il y a donc là une situation tout à fait paradoxale :

on n'est pas dans un bidonville, les habitations sont potentiellement confortables, mais dans des sites qui n'ont pas été viabilisés. En écho à ce paradoxe, on note la position instable d'élus locaux et de représentants de l'État français qui naviguent entre laisser-faire et autoritarisme. Régulièrement sont annoncés des projets de résorption d'habitat insalubre (comme, par exemple, dans le quartier appelé Village chinois à Cayenne), des études sont financées et... rien ne se passe. À Matoury, des opérations de résorption de l'insalubrité et de rénovation sont à l'ordre du jour, confiées à la Semsamar, un opérateur basé dans l'île caraïbe de Saint Martin et qui travaille surtout en Guadeloupe.

En fait, la Sersamar a été choisie par la collectivité locale pour l'aménagement de trois quartiers de Matoury, selon une procédure qui a été contestée par les élus de l'opposition indépendantiste, pour son manque de transparence et de concertation au sein de l'équipe municipale. Ces élus ont mis en avant, à ce propos, que la Semsamar avait été critiquée par la Chambre régionale des comptes de Guadeloupe pour des pratiques de gestion irrégulières.

La Zac de Cogneau Lamirande a été annoncée avec panache. Sous le titre « Ensemble construisons un vrai quartier », le maire a fait distribuer des plaquettes dans lesquelles il invitait les habitants à la présentation du projet, en avril 2005. La plaquette annonce que « la ville et l'État s'engagent à réaliser les réseaux électriques aux normes, l'assainissement pour toutes les maisons, les réseaux d'eau potable, les réseaux de tout-à-l'égout, la réfection des rues, des écoles, des placettes et des espaces de jeux pour les enfants ». Elle ajoute que « les familles seront associées à toutes les étapes de l'opération et régulièrement informées » et signale, en caractères gras, que « les familles s'engagent à acheter la parcelle de terrain qu'elles occupent aujour-d'hui illégalement ». Un échelonnement des procédures de régularisation est indiqué et les éventuels constructeurs sont prévenus que toute nouvelle construction illégale sera détruite. Mais il n'est nulle part question de démolir les maisons déjà construites.

Donc les démolitions d'octobre viennent en contradiction flagrante avec ce qu'affiche le projet de Zac. Le représentant de la Semsamar ne déclarait-il pas que « ces opérations de destruction sont en inadéquation avec la réalité du devenir de ces quartiers » ? « En décembre, disait-il, nous assisterons à la première vague de régularisation foncière qui concerne deux cents familles de Cogneau-Lamirande. Celles de la Cotonnière doivent commencer en 2006 » [2]. Il s'agissait en fait de démolitions ciblées soit sur des opposants politiques, soit sur des étrangers ou des Français d'origine étrangère dont la commune voudrait se débarrasser. Or, agissant ainsi, elle s'est déconsidérée elle s'est heurtée à une vive résistance des habitants qui ont bénéficié de soutiens jusqu'en métropole.

Si les habitants jetés dehors par la démolition de leur maison oscillaient entre rage et désespoir, autour d'eux la réaction en effet n'a pas tardé. Les jeunes des quartiers attaqués, notamment, se sont levés contre la police. Très rapidement, syndicats, partis et associations ont exprimé leur soutien en manifestant sur place et à Paris. Devant la mobilisation des habitants du quartier et l'écho très négatif fait aux démolitions, le secrétaire général de la préfecture a annoncé un sursis, peu après les démolitions.

Une délégation guyanaise est venue en France, appuyée par les associations Droit au logement (Dal) et No-Vox, et soutenue entre autres par le Gisti, l'Association internationale techniciens, experts et chercheurs (Aitec), et les Verts. Dès le 27 octobre, un « Appel aux autorités de la République et aux institutions locales concernées pour que cessent les destructions » est signé par un grand nombre d'organisations. Le 16 novembre, une manifestation se déroule à Matoury et, à Paris, plusieurs associations, partis et syndicats font une conférence de presse le 25 novembre dans laquelle ils demandent l'arrêt des démolitions. C'est dans ce contexte que s'est tenu un peu plus tard, les 17 et 18 décembre 2005, le deuxième Forum social de Guyane, qui a consacré un atelier à la question de l'habitat et du foncier. Le choc des images télévisées

Aucune autre démolition n'a été faite depuis ces mobilisations, en dépit de ce qui était annoncé. Pour autant, rien n'est réglé sur le fond. En revanche, on a assisté à une évolution de l'opinion en Guyane, dans un sens favorable au mouvement anti-démolition. Jusque là, un point de vue très répandu était que les quartiers spontanés de Matoury étaient peuplés d'étrangers. La société de Guyane est en effet très fragmentée et nombre de créoles guyanais se sentent menacés par l'afflux d'immigrants. Mais la brutalité de l'opération de démolition d'octobre, les images télévisées de familles anéanties, sur les gravats de leur maison, ont fait changer ces représentations. De plus, il est devenu évident que les habitants délogés étaient aussi des créoles guyanais et qu'ils avaient été parmi les premiers à s'insurger.

Quelles sont les perspec-tives aujourd'hui? Le gouvernement a été saisi et une mission d'experts doit se rendre sur place. Une dizaine de familles a reçu un courrier les informant officiellement du report du jugement devant statuer sur le sort de leur maison. La mobilisation se maintient, avec notamment des barrages régulièrement dressés sur la route à proximité de Cogneau Lamirande. Le maire d'une autre commune, Macouria, se dit prêt à procéder à des régularisations. De même, à Rémire-Montjoly, le quartier « spontané » dit BP 134 est en passe d'être régularisé. Le maire de Matoury se trouve donc un peu isolé dans la conjoncture actuelle.

D'autres signes encourageants, conséquences directes du mouvement de refus des démolitions, sont à noter : c'est par exemple, l'annonce du déblocage d'un financement du ministère de la cohésion sociale pour la construction de 1 400 logements sociaux supplémentaires, dont 400 logements locatifs très sociaux et d'autres en accession à la propriété à taux zéro. D'autre part, bien que cela n'émane pas du même mouvement mais de dix-sept ans d'occupation active de terres agricoles étatiques par les cultivateurs militants de l'Apatag, Association pour l'accès aux terres agricoles en Guyane, la régularisation de terres agricoles s'amplifie actuellement.

Ces différentes mesures, pour positives qu'elles soient pour les habitants de la Guyane, ne modifient pas la situation coloniale.

Ce « département français d'outre-mer » connaît en effet un mode d'administration particulier. L'intérêt stratégique que représente pour la France la base spatiale de Kourou conditionne toute la gestion de ce vaste territoire (principalement occupé par la forêt amazonienne et peuplé presque uniquement sur le littoral) – gestion autoritaire et opaque dans laquelle tous les postes clé de l'administration d'État sont tenus par des métropolitains, sous les ordres d'un préfet gouverneur.

La Guyane est donc fermement tenue en mains par l'appareil politique, militaire et administratif français, à coups de transferts sociaux et d'exercice discrétionnaire du pouvoir, mêlant laxisme et répression. Trois domaines sont spécialement sensibles et manifestes de l'inégalité régnante : l'habitat, la scolarisation et la gestion du peuplement. Rétablir le droit dans l'habitat

La situation de l'habitat est critique, notamment dans la presqu'île de Cayenne, du fait d'une absence de politique publique d'aménagement et d'une gestion urbaine peu rigoureuse. La capitale régionale est en mauvais état : les espaces publics sont délaissés ; les logements sociaux, en nombre insuffisant, sont souvent mal entretenus, et le coût du foncier n'est pas corrigé par une action publique volontaire qui en favoriserait la construction ; la population a tendance à quitter la ville-centre pour des lotissements de périphérie, légaux ou illégaux. Plusieurs phénomènes se combinent, reflet de contradictions sociales et économiques relevant de la géopolitique française en Guyane, et sources d'inégalités.

Ce sont notamment la ségrégation liée à l'origine nationale ou ethnique et à l'état civil, l'inconfort attaché d'un côté à l'habitat précaire et de l'autre à l'absence d'entretien et de réparation du parc social par les bailleurs, le mitage de l'espace et le détournement de la loi du fait de la construction d'un habitat hors normes par toutes les catégories de la population. Rétablir le droit ne consiste pas à démolir de façon arbitraire quelques maisons construites, comme tant d'autres, sans permis. Il s'agirait plutôt que les collectivités et l'État mènent des politiques foncières et des opérations de régularisation et

d'assainissement qui permettraient aux habitants d'accéder légalement à la propriété – ce que souhaitent la plupart des occupants sans titres de parcelles bâties. Mais aussi, une politique du logement digne de ce nom, se doit de produire de l'habitat locatif social de qualité.

La question de la scolarisation est tout aussi problématique. La Guyane a une proportion de jeunes voisine de 50 %, le taux de natalité étant parmi les plus élevés d'Amérique du sud et de la Caraïbe. Du fait de la très forte pression démographique, le rythme d'ouverture de classes est en retrait par rapport à la demande, alors que la scolarisation devrait être une priorité. Plusieurs centaines d'enfants ne sont pas scolarisés en primaire : des enfants de sans-papiers, des enfants des Noirs marrons [3] vivant le long du fleuve Maroni, qui n'ont pas tous un état civil [4], des enfants dont les parents ne peuvent pas produire deux attestations de domicile (et comment le faire quand on n'a ni facture d'eau ni facture d'électricité ?) [5].

La rentrée 2005 s'est passée dans de très mauvaises conditions, dénoncées par les parents et les enseignants : sureffectifs des classes de ZEP ; trois cents lycéens sans affectation. Un observatoire de la non scolarisation a été créé, mais ce qui est en cause c'est l'incapacité à construire le nombre de classes correspondant à la population en âge d'aller à l'école. Il est sûr que, dans aucune région métropolitaine, une telle situation ne serait supportée année après année.

L'immigration, enfin, est une donnée centrale de la réalité guyanaise. Les « grands chantiers » successifs du site spatial de Kourou de 1967 à 1988, ont généré un flux migratoire très important à l'échelle de la Guyane qui a alors représenté un isolat de prospérité dans son environnement géographique (Nord-Est du Brésil, Surinam, Guyana, Venezuela). La présence de la population métropolitaine s'est également accrue au cours de cette période, alors que toutes les tentatives précédentes de colonisation de peuplement s'étaient soldées par des échecs [6]. Une fois Kourou construit, les immigrés ont eu tendance à rester, même sans emploi, mises à part quelques centaines de travailleurs colombiens recrutés et

rapatriés par les soins de l'Office national des migrations [7]. Dès lors, de fortes inégalités se sont manifestées dans le domaine de l'emploi, avec, en corollaire, un développement du secteur informel de survie.

L'immigration n'a pas cessé car si, à bien des égards, la Guyane est sous-équipée par rapport à la métropole dont elle dépend, le niveau de vie y est notablement plus élevé que dans les pays voisins du continent sud-américain et de la Caraïbe. Les anciens immigrants sont, pour la plupart, en situation régulière et certains ont pris la nationalité française. Mais, pour les autres, les régularisations se font au comptegouttes et dans un parfait arbitraire. On assiste même à des situations aberrantes, en droit, tel celui d'une résidente haïtienne qui s'est vu refuser le renouvellement de sa carte de séjour au motif qu'elle avait résidé dans une maison dont la démolition avait été prescrite par jugement quatre ans avant.

Composition de la population de la Guyane											
	1974		1985		1993		1999				
Créoles Guyanais	35 000	1%	45 000	45 %	50 000	33 %					
Haïtiens	500		22 000	22 %	30 000	20 %		9%			
Brésiliens	1 500		5 500		18 000	12 %		5 %			
Métropolitains	5 000		8 000		15 000			10 %			
Bushinengues	4 000		6 000		10 000						
Amérindiens	2 500		4 000		8						
Antillais français	4 000		5 000		7 000						
Chinois	300		800		6 000			1 %			

1999 [8]

Laotiens (Hmong) britanniques et guyanais	1 500		3 500		5 000			1 %	
Surinamiens	500		1 000		4 000			11 %	
TOTAL	54 800		100 800		153 000		157 000		
D'après l' « Atlas Guyane » mai 1996 et le recensement INSEE de									

La politique d'intégration n'a pas été appliquée en Guyane de la même façon qu'ailleurs. Alors que c'est la région qui a le plus fort pourcentage de population étrangère (30 %), elle n'a pas bénéficié de la présence d'une direction régionale du Fasild, le fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations [9]. Toutes les demandes allant dans ce sens se sont heurtées à un refus. Dernièrement, un changement s'est opéré avec la nouvelle politique d'intégration, puisqu'un bureau de l'Anaem, Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations, a été créé. Mais, dans le même temps, le ministre de l'outre-mer a fait, en septembre 2005, la scandaleuse proposition de remettre en cause le droit du sol : les enfants nés en Guyane de mère étrangère (près de 60 % des naissances en 2004) n'auraient plus le même accès à la nationalité française que ceux nés en métropole de parents étrangers.

La Guyane est une terre d'immigration, de longue date. Diverses populations sont venues s'ajouter aux différents peuples amérindiens premiers, les unes librement, d'autres, esclaves et bagnards, sous la contrainte. Ainsi s'est construit un peuplement multiple, dans des rapports de violence et de domination qui ont profondément marqué cette société. Mais d'autres aspects existent, qui positivent le mélange, les mariages mixtes par exemple qui font qu'en 1999, un bébé sur trois en Guyane est né de deux parents de nationalités différentes.

Resterait à valoriser ce caractère multiculturel de la société de Guyane en acceptant toutes ses composantes au même titre et

en veillant à ce que tous ceux qui y vivent aient un même accès au droit.

## **Notes**

- [1] Le Monde du 28 octobre 2005.
- [2] Interview du journal France-Guyane, 28 octobre 2005.
- [3] Descendants des Africains qui ont fui l'esclavage et se sont cachés dans les forêts du plateau des Guyanes.
- [4] Voir « Session de rattrapage pour l'état civil guyanais, *Plein droit* n ° 43, septembre 1999, p. 22.
- [5] Voir « Enfants à la rue en Guyane », *Plein droit* n° 64, avril 2005, p. 20.
- [6] Voir notamment Serge Mam-Lam-Fouck, *Histoire générale de la Guyane française*, Ibis Rouge Editions-PUC-GEREC, 1996.
- [7] Devenu ensuite OMI, Office des migrations internationales et aujourd'hui ANAEM, Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations.
- [8] Les données de 1999 sont moins détaillées que celles de l'atlas de 1996.
- [9] Les autres DOM n'en ont pas non plus.



Dernier ajout : mercredi 9 août 2006, 17:06 URL de cette page : spip.php?article57

Accueil du site > Publications > Plein Droit > Numéros > 68

### Comment contacter le Gisti